

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

TITRE 1 - DES MEMBRES

CHAPITRE 1 - DE L'AFFILIATION

ARTICLE 1

Une association ne peut être affiliée que si elle remplit les conditions énoncées à l'article 4 des statuts.

CHAPITRE 2 - DES COTISATIONS

ARTICLE 2

§ 1. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé comme suit : un forfait. Le forfait est fonction du nombre de travailleur·euses occupé·es en propre et le cas échéant via ses affilié·es cotisant·es. Les montants sont échelonnés par tranche de 5 travailleur·euses. Au premier janvier 2016, le forfait de base s'élève à 165 euros et augmente de 35 euros par tranche de 5 travailleur·euses. L'Assemblée générale peut, sur proposition de l'Organe d'administration, déterminer un plafond pour le forfait.

Un "per capita". Un "per capita" est dû pour chaque travailleur·euse occupé·e en propre et le cas échéant via ses affilié·es cotisant·es. Au premier janvier 2016, le montant du per capita est de 24 euros ».

§ 2. Ces montants pourront être majorés chaque année, suite à une décision de l'AG, selon la formule suivante : montant multiplié par l'indice de santé du mois de décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due et divisé par l'indice santé du mois de décembre de la deuxième année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due. L'AG pourra également adopter exceptionnellement une autre augmentation, sur la recommandation de l'Organe d'administration.

ARTICLE 3

§ 1. Les données nécessaires au calcul de la cotisation dont il est fait mention à l'Article 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont à communiquer à l'Association au plus tard pour le 31 janvier de chaque année civile ou dès son admission en cas de membre

nouvellement admis. Elles sont comptabilisées à la date de l'année qui précède celle pour laquelle la cotisation est due qui aura été fixée par l'Organe d'administration.

Seul-es les travailleur-euses ayant fait l'objet d'une déclaration à l'O.N.S.S. à la date du 30 juin seront pris en considération.

§ 2. Le calcul de la cotisation du-e la membre et du-e la membre adhérent-e s'opère au premier janvier de chaque année, sur base des données visées au paragraphe qui précède.

§ 3. Dans le cas d'une Fédération de Centres de jeunes, elle communique la liste de leurs affilié-es cotisant-es. Elle précise, pour chacune d'entre eux-elles, le siège social de l'association ainsi que les coordonnées de la/des personne(s) de contact.

§ 4. L'ensemble des données à communiquer telles que visées aux paragraphes 2 et 3 le sont sur base des formulaires types édités par l'Association.

Outre les données nécessaires au calcul de la cotisation, la-e candidat-e membre ou membre adhérent-e communique sur base des formulaires édités le nombre de travailleur-euses

équivalent temps plein occupé-es en propre et le cas échéant via ses affilié-es cotisant-es comptabilisé-es au 30 juin de l'année qui précède.

§ 5. L'association qui s'affilie en cours d'année paiera la cotisation à partir du trimestre en cours. Elle paiera 3/4, 2/4 ou 1/4 de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La cotisation annuelle par association ne peut être supérieure à 10.000 euros par an. Ce montant est établi à l'indice 83.15, base 2013 (=100) et évolue suivant l'indice santé.

TITRE 2 - DES DIFFERENTES STRUCTURES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

Fédération des Employeurs
des Secteurs des Organisations
de Jeunesse, des Fédérations
de Centres de Jeunes et
du Tourisme social

FESOJ asbl
Rue des Tanneurs, 186
1000 Bruxelles
info(at)fesoj.be
02/537 11 06

NUMÉRO BCE
0446.976.196
COMPTE BANCAIRE
BE29 0688 9274 3264

§ 1. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées conformément au prescrit de l'article 13 des statuts.

§ 2. Les statuts déterminent par ailleurs les modalités de la pondération du droit de vote des membres de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 - DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6

§ 1. Á chaque Assemblée générale, est joint à la convocation un récapitulatif des éventuels mandats vacants à l'Organe d'administration.

§ 2. En cas de vacances, les membres sont libres de présenter leur candidature au mandat d'administrateur-riche. Elles suivront la procédure décrite à l'Article 7 du présent Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association qui désirent poser leur candidature à l'occasion des renouvellements de mandat d'administrateur ou en cas de vacance de mandat d'administrateur respecteront la procédure suivante :

1. La·e membre envoie sa candidature motivée par lettre écrite adressée à la Présidence de l'Organe d'administration et à la Direction de la Fesoj. Celle-ci devra parvenir au plus tard à l'heure de début de séance prévue dans la convocation.
2. La Présidence enregistre la candidature et la présente lors de l'Assemblée générale.
3. La·e candidat·e présente ses motivations en séance aux membres de l'Assemblée générale.
4. Pour être élu, un·e administrateur·riche doit recueillir la majorité des 7/10 des voix des membres présent·es ou représenté·es à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

§1. Le mandat, renouvelable, des administrateur·rices a une durée de quatre années.

§2. Sauf notification écrite, les administrateur·rices sortant·es sont de facto considéré·es comme candidat·e pour le renouvellement de l'Organe d'administration.

ARTICLE 9

L'Organe d'administration est présidé par la Présidence de l'Organe d'administration ou, à défaut par la Vice-présidence politique, à défaut par la Vice-Présidence gestionnaire ou à défaut par un·e administrateur·rice désigné·e en début de séance.

ARTICLE 10

§1. En cas de vacances d'un mandat à l'Organe d'administration, ce dernier peut désigner à la majorité des 7/10 un·e collaborateur·rice parmi les membres de l'Assemblée générale. Celui·celle-ci participe aux travaux de l'Organe d'administration mais ne peut exercer les autres prérogatives d'un·e administrateur·rice. Sa candidature au poste d'administrateur·rice peut être présentée à l'Assemblée générale qui pourra le nommer pour le reliquat du mandat.

§2. L'Organe d'administration peut inviter à ses travaux une personne ressource membre ou non du personnel de l'Association.

ARTICLE 11

La nomination des représentant·es de l'association à l'Assemblée générale de la Confédération des Employeurs des secteurs Socio-culturel & Sportif, ainsi que de la désignation de tout mandat extérieur à l'Association, relève de la compétence de l'Organe d'administration de l'association. Les représentant·es sont admis·es préférentiellement parmi les membres de l'Organe d'administration.

ARTICLE 12

La convocation de l'Organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quatorze jours avant la réunion de l'Organe d'administration. Elle contient la date, le lieu, l'heure de début et de fin de séance. L'ordre du jour est adressé dans un délai raisonnable et au plus tard la veille de la réunion de l'Organe d'administration.

CHAPITRE 3 - DU BUREAU

ARTICLE 13

§1. Le Bureau est composé de la Présidence, de la Vice-Présidence politique, de la Vice-Présidence gestionnaire, du Secrétariat, de la Trésorerie et des mandataires représentant l'association au sein d'associations d'employeurs ou d'organes paritaires. Il faut entendre

par « associations d'employeurs » les Conseils d'administration de l'Unisoc, de l'Unipso et de Bruxeo ainsi que la Commission politique et le Conseil d'administration de la CESSoc. Il faut entendre par « organes paritaires » la Commission paritaire 329.00, la sous-commission paritaire 329.02, l'Organe d'Administration de l'APEF, l'Organe d'Administration d'Afosoc, le Comité de gestion du Fonds 4S et le Comité de gestion du Fonds Maribel.

§2. L'usage de la signature afférente à la gestion politique est délégué individuellement soit à la Présidence, soit à la Vice-Présidence politique, soit à la Direction de l'association.

CHAPITRE 4 - DE LA REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

§ 1. L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par plusieurs administrateur·rices agissant conjointement qui, en tant que mandataire devront justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

§ 2. L'Organe d'administration donne pour ce faire mandat conjointement à minimum deux administrateur·rices, l'un·e des deux mandataires devant obligatoirement être soit la Vice-Présidence gestionnaire, soit la Présidence de l'association, désigné·es à titre de personne physique.

§ 3. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation perd sa qualité d'administrateur·rice.

§ 4. L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux mandataires chargé·es de la représentation générale de l'association.